

COMPOSTAGE DES BOUES D'ÉPURATION

Questions / réponses sur la politique de "compostage de boues" de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

L'Agence de l'eau a développé :

- > un programme d'audit qui concerne tous les centres de compostage de boues
- > un programme de conventionnement ne visant que les centres fabriquant du compost NFU44095
- > une modulation de la prime pour épuration des collectivités en fonction des résultats des audits des centres de compostage auxquels elles confient leurs boues.

> 1. Qui est concerné par les audits de l'Agence de l'eau ?

Tous les centres fabriquant du compost de boues urbaines ou industrielles produites sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse seront audités, que ces centres soient publics ou privés, individuels ou collectifs.

> 2. Quelle est la fréquence des audits ?

Tous les ans jusqu'à obtention du conventionnement ou la mise en conformité du centre.
Tous les 3 ans environ par la suite.

> 3. Quelles sont les conséquences des audits sur les primes pour épuration des collectivités clientes de centres de compostage ?

- Bonification de 10% du montant de la prime lorsque les boues respectent les seuils indicateurs en éléments traces métalliques (ETM) fixés par l'Agence et qu'elles sont transformées en compost NFU 44-095 sur un centre de compostage conventionné ;
- Pas d'impact sur la prime lorsque les boues sont transformées en compost non normé sur une plate-forme, conventionnée ou non, et que les composts sont gérés de façon conforme dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- Diminution du montant de la prime si l'audit souligne des non conformités sur deux années consécutives :
 - 25% en cas d'avis réservé ; - 50% en cas d'avis négatif, voire annulation de la prime ;
- Diminution du montant de la prime en cas de mauvaise pratique d'épandage (selon avis MESE*) :
 - 25% en cas d'avis réservé ; - 50% en cas d'avis négatif, voire annulation de la prime.

* Mission d'expertise et de suivi des épandages

> 4. Qui est concerné par le conventionnement avec l'Agence de l'eau ?

L'Agence de l'eau propose le conventionnement à tous les centres de compostage fabriquant du compost normé NFU 44095, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils traitent les boues d'une ou plusieurs collectivités.
Avantage : le conventionnement apporte un bonus sur la prime pour épuration des collectivités clientes.

> 5. Comment être conventionné ?

L'Agence mandate un bureau d'étude pour réaliser un audit du centre. Le conventionnement est accordé si les conclusions de l'auditeur sont positives. L'audit consiste à vérifier la conformité du centre à la réglementation, à la norme 44095, ainsi qu'aux exigences spécifiques de l'Agence de l'eau.

> 6. Quels sont les critères de conventionnement ?

- Avoir un avis favorable de l'inspecteur de l'installation classée, notamment sur les aspects nuisances olfactives et gestion des lixiviats ;
- Avoir une bonne maîtrise de la fabrication de compost NFU 44095 notamment sur les volets traçabilité (réalisation d'échantillons conservatoires) et représentativité des analyses (taille des lots) ;
- Respecter la fréquence minimale d'analyse imposée par l'Agence de l'eau, soit au minimum 1 analyse de compost pour 1000 tonnes de boues entrantes. Pour le quart de ces analyses, le prélèvement et l'envoi au laboratoire doivent être réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant du centre de compostage. Ces organismes transmettent les résultats une fois par an directement à l'Agence de l'eau. Ces contraintes s'ajoutent à celle de la norme NFU 44095 consistant à vérifier la conformité à la norme de chaque lot de produit commercialisable.
- Transmettre à l'Agence de l'eau un rapport d'activité annuel selon un rapport type contenant des informations quant à l'origine, la quantité et la qualité des boues traitées, la production de compost par lot, la qualité des composts, les utilisateurs de compost...

> 7. Un centre fabriquant seulement 10% de compost NFU 44095 peut-il être conventionné ?

OUI, dès lors que la filière NFU 44095 est maîtrisée. Un centre peut être conventionné à partir de 10% de compost normé.

> 8. A quoi correspondent les seuils indicateurs* en éléments traces métalliques à respecter pour les boues ?

L'Agence a établi des seuils indicateurs en éléments traces métalliques (ETM). Ils correspondent à une concentration théorique maximale en ETM à ne pas dépasser dans les boues pour parvenir à produire du compost normé. En effet, toutes les boues conformes à la réglementation peuvent être compostées, mais seules les boues ayant des concentrations en ETM très basses pourront être techniquement transformées en compost NFU 44095. Les seuils indicateurs ont été fixés à 4/3 des seuils à respecter pour le compost normé. Ils prennent en compte une dilution liée au processus de compostage et au mélange des boues entre-elles. Ces seuils indicateurs sont un signal aux producteurs de boues, pour les inciter à surveiller la qualité des effluents traités, à mettre en place des conventions de déversement et dans les cas les plus problématiques à mener des opérations collectives pour réduire les émissions en ETM.

Les seuils indicateurs conditionnent uniquement l'attribution du bonus de 10% sur la prime pour épuration des collectivités clientes des centres de compostage conventionnés.

* Les seuils indicateurs en éléments traces métalliques sont (mg/kg) : Cd : 4, Cr : 160, Cu : 400, Hg : 3, Ni : 80, Pb : 240, Zn : 800.

> 9. Un centre conventionné peut-il accepter des boues dont les concentrations en ETM sont supérieures aux seuils indicateurs ?

OUI. Dans la plupart des cas, elles sont compostées séparément et recyclées sur un plan d'épandage. Dans certains cas, elles sont compostées avec des boues de meilleure qualité en comptant sur l'effet de dilution pour atteindre les seuils de la norme.

> 10. Attestations à fournir aux producteurs de boues concernant la qualité des boues et leur transformation en compost NFU44095 : comment calcule-t-on le volume de boues conforme aux seuils indicateurs ?

Au prorata du nombre d'analyses conformes : X analyses de boues réalisées l'année N, dont Y analyses conformes aux seuils indicateurs.

Le volume de boues conforme aux seuils indicateurs est : volume produit l'année N x $\frac{Y}{X}$

En savoir plus : www.eaurmc.fr/boues

www.eaurmc.fr

